

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent Règlement Intérieur obéit aux dispositions des articles L.6352-3 et 5 et R.6352-1 à 15 du Code du Travail. Il est actualisé en fonction de l'évolution de la législation.

Ce Règlement Intérieur est disponible et consultable par tout.e stagiaire avant son entrée en formation.

Section 1 : Dispositions générales

1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par l'organisme. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline, ainsi que les sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

2. Gestion des informations

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à une action telle que définie à l'article L6313-1 du Code du Travail, à un ou une stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation, et il doit y être répondu de bonne foi (*Selon les dispositions de l'article L6353.9 du Code du Travail, modifié par la Loi 2018-771 du 05 septembre 2018*).

3. Accès aux formations

3.1 Via la plateforme

L'accès aux formations se fait via la plateforme Symbolones en utilisant les identifiants créés au préalable. Ces identifiants sont personnels et ne peuvent être cédés, ni prêtés.

3.2 Via l'outil zoom

L'accès aux formations se fait via le lien zoom envoyé préalablement. Ce lien est personnel et ne peut être cédé, ni prêté.

3.3 Au sein de l'entreprise cliente ou au sein de locaux mis à disposition pour la société SYMBOLONES

L'adresse si différente du lieu de travail, sera communiquée aux stagiaires. Les supports de formation distribués au cours des sessions en présentiel sont personnels et ne doivent être ni cédés, ni prêtés.

4. Propriété des formations

Chaque formation présentée, que ce soit sous forme de vidéos ou audio (en direct ou enregistrée), support de cours, est la propriété de SYMBOLONES.

Le ou la stagiaire s'engage sur l'honneur à ne les utiliser que pour sa formation personnelle et à ne pas les exploiter d'une façon qui pourrait nuire ou causer préjudice ou concurrence à l'organisme de formation.

Section 2 : Santé et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

1. Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la Direction de l'organisme de formation soit par le propriétaire du lieu de formation ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il ou elle constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il ou elle en avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation ou le responsable de la formation.

2. Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées lors de la formation est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue pendant une formation.

3. Interdiction de fumer

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.

4. Accident

Le ou la stagiaire victime d'un accident ou témoin de cet accident, survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre son domicile ou son lieu de travail et le lieu de formation (différent du lieu de travail habituel ou n'appartenant pas à l'entreprise cliente), avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation ou le responsable de la formation.

Section 3 : Dispositions relatives à la discipline et aux sanctions

1. Discipline :

1.1 Formalisme attaché au suivi de la formation

Les stagiaires sont tenu.e.s de suivre toutes les séquences programmées par le prestataire de formation, avec assiduité et ponctualité, et sans interruption. Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires, par demi-journées, et contresignées par l'intervenant.

A l'issue de l'action de formation, le ou la stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

1.2 Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

1.3 Absences, retards ou départs anticipés

Toute absence prévisible du ou de la stagiaire, qu'il ou elle soit client.e direct.e ou non, et ce quelle qu'en soit la cause, doit être annoncée et déclarée par écrit, sur feuille libre ou par mail.

Toute absence est subordonnée à l'autorisation écrite de la direction de l'organisme de formation.

En cas de maladie, le ou la stagiaire doit prévenir l'établissement dès la première demi-journée d'absence. Un certificat médical doit être présenté dans les 48 heures.

En cas d'accident de travail ou de trajet, les circonstances doivent être communiquées par écrit dans les 48 heures.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration,...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

1.4 Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la Direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le ou la stagiaire est tenu.e de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

1.5 Comportement

Les stagiaires s'engagent à observer les comportements en usage dans toute collectivité ainsi que les règles fixées par le formateur.

Ils ou elles s'engagent à respecter le devoir de réserve et de discrétion permettant la libre expression du groupe.

Ils ou elles s'imposent un maximum de correction et de courtoisie entre eux et vis à vis des personnels qu'ils ou qu'elles sont appelé.e.s à côtoyer.

2. Sanctions :

Tout manquement du ou de la stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Selon les dispositions des articles R. 6352-3 à R.6352-8 du Code Travail, dont certains sont modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la direction de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du ou de la stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé.e dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il ou elle reçoit (Art. R6352.3, modifié).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites (Art. R6352.4, modifié).

Aucune sanction ne peut être infligée au ou à la stagiaire sans que celui-ci ou celle-ci ait été informé.e au préalable des griefs retenus contre lui ou elle (Art. R6352.5, modifié).

Section 5 : Procédure de réclamation

Les différentes parties prenantes à l'action de formation (clients, bénéficiaires, formateurs) ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux offres et prestations de formations de l'organisme de formation SYMBOLONES ou de faire remonter auprès du même organisme tout incident ou dysfonctionnement constaté lors de la réalisation de la prestation.

Dans le cadre de la procédure de gestion des événements indésirables de l'organisme de formation ; les parties prenantes peuvent formuler leur réclamation :

- oralement par téléphone ou en face-à-face auprès du responsable en charge de la formation (dans les deux cas, la réclamation sera enregistrée dans un formulaire de déclaration d'un évènement indésirable).
- ou par courrier postal adressé à : Lucile ROUX et Judith CASTRO - SYMBOLONES, 15 Rue DARU, 75008 PARIS.
- ou par courrier électronique à : lucile@symbolones.com et judith@symbolones.com

Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée au déclarant sous 10 jours ouvrables.

Fait à Paris, le 8 janvier 2024

Nom et signature

Judith Castro

